

notamment des mesures pour faire en sorte que les membres du Conseil soient nommés dans des conditions qui garantissent son indépendance et qu'ils s'abstiennent d'avoir des intérêts financiers ou politiques qui pourraient les empêcher de s'acquitter de leurs fonctions de manière équitable et impartiale;

- ♦ que le gouvernement examine s'il est souhaitable d'interdire aux membres du Conseil d'accepter, à l'expiration de leur mandat de six ans, une charge rémunérée au sein du gouvernement;
- ♦ que les membres du Conseil se considèrent comme les dépositaires indépendants de l'intérêt général dans le domaine de la radio et de la télévision, et non comme les représentants d'intérêts particuliers;
- ♦ que soit prévue une protection contre toute ingérence politique ou financière dans le travail du Conseil;
- ♦ que, dans la révision de la législation et l'adoption de nouvelles règles, les autorités veillent à ne pas privilégier la protection des personnalités et des institutions publiques, et qu'elles tiennent dûment compte de la nécessité, dans une société démocratique, de permettre un libre débat politique;
- ♦ que les autorités tiennent dûment compte du fait que les personnalités publiques doivent accepter d'être davantage exposées à la critique que les particuliers; qu'elles évitent d'adopter des lois ou d'autres dispositions assurant aux institutions publiques et à leurs représentants, aux fonctionnaires ou au chef de l'État une protection particulière contre l'injure ou la critique;
- ♦ que soient encouragées les initiatives des professionnels des médias visant à créer des associations professionnelles indépendantes et volontaires, et en particulier à élaborer des méthodes et des systèmes d'autoréglementation, notamment un code de déontologie;
- ♦ que des mesures soient prises pour que les propriétaires de publications n'aient aucun droit de regard sur le contenu des articles, sinon dans des circonstances exceptionnelles;
- ♦ que des mesures soient prises pour traduire dans la pratique le droit constitutionnel d'obtenir des informations sur les activités des organes publics et des personnes exerçant des fonctions publiques;
- ♦ que les journalistes ne soient pas obligés de révéler leurs sources, sauf dans des circonstances exceptionnelles bien définies.



ROUMANIE

Date d'admission à l'ONU : 14 décembre 1955.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : La Roumanie a présenté un document de base (HRI/CORE/1/Add.13) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport préparé par le gouvernement contient des données démographiques ainsi que des renseignements sur la structure politique générale, l'organisation du pouvoir judiciaire, la structure et la compétence de divers tribunaux, le respect des droits de l'homme dans l'administration de la justice et le cadre législatif de la protection des droits de l'homme.

La constitution prévoit un certain nombre de principes, notamment l'égalité des droits, la primauté du droit, l'accès libre à la justice, le droit à la vie et au bien-être physique et mental, la liberté individuelle et la sécurité de la personne, la présomption d'innocence, le droit de consulter un avocat, le caractère public des séances des tribunaux, le droit de contester la décision d'un tribunal et le droit de recevoir des indemnités pour des préjudices causés par une autorité publique. Les droits sont protégés par le tribunal constitutionnel, l'ombudsman ainsi que le ministère du Procureur et un certain nombre d'organisations non gouvernementales, notamment la Ligue des droits de l'homme, l'Association pour la défense des droits de l'homme, le comité roumain de la Fédération internationale Helsinki pour les droits de l'homme et le comité roumain d'Amnistie internationale, s'occupent d'en faire la promotion. La constitution stipule que ses dispositions doivent être interprétées et appliquées conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et que dans le cas où il y a manque d'uniformité entre les pactes et les traités relatifs aux droits de l'homme auxquels la Roumanie a adhéré et son droit interne, la primauté revient à la législation internationale. Les dispositions des traités internationaux pertinents peuvent être invoquées directement devant les tribunaux et les autorités administratives.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 27 juin 1968; date de ratification : 9 décembre 1974.

Le troisième rapport périodique de la Roumanie devait être présenté le 30 juin 1994.

Réserves et déclarations : Paragraphe 1 de l'article 26; paragraphe 3 de l'article 1 et de l'article 14.

Droits civils et politiques

Date de signature : 27 juin 1968; date de ratification : 9 décembre 1974.

Le quatrième rapport périodique de la Roumanie (CCPR/C/95/Add.7) sera examiné par le Comité à sa session de juillet 1999; le cinquième rapport périodique doit être présenté le 31 décembre 1999.

Réserves et déclarations : Paragraphe 1 de l'article 48 et paragraphe 3 de l'article 1.